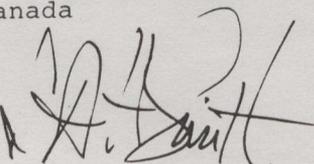


- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- (b) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Royaume de Thaïlande rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de la Thaïlande de le faire; ou
- (c) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt public du Canada de mettre fin à l'Accord.

Fait en double exemplaire, dans les langues française, anglaise et thaïe chaque version faisant également foi, à Bangkok ce jour du trente juillet de l'année 1990.

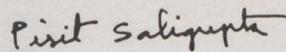
Pour le Gouvernement du  
Canada



Lawrence A.H. Smith

Ambassadeur

Pour le Gouvernement du  
Royaume de Thaïlande



Pisit Saligupta

Général d'Armée Aérienne

Chef d'Etat-Major des

Forces Armées